CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° | 12855 | | |
|----|-------|--|--|
| Dr | Α | | |

Audience du 22 novembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 17 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie urologique ; le Dr A demande à la chambre de réformer la décision n° 2554, en date du 9 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte du conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

Le Dr A soutient qu'il ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ; qu'il a été conduit à commettre un faux en rédigeant un faux certificat médical dans le cadre de son divorce sous l'effet du harcèlement pratiqué par son ex-épouse ; que ce faux est un simple compte-rendu de traitement par chimiothérapie qui n'avait pas pour but de nuire au Dr B, lequel a d'ailleurs renoncé à sa plainte, et n'était pas susceptible de déconsidérer la profession médicale, dès lors qu'il était destiné à la seule institution judiciaire ; qu'il a exercé 32 ans sans faire l'objet d'aucune plainte ; qu'il a fait valoir ses droits à la retraite en avril 2014 ; que la sanction est d'une gravité disproportionnée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations du Dr Komac pour le conseil départemental du Gard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le Dr A ne conteste pas avoir rédigé sur le papier à en-tête d'un service hospitalier où exerce le Dr B, et en contrefaisant la signature de ce dernier, un faux certificat relatif à son état de santé, en espérant obtenir par la production de ce document un jugement favorable dans la procédure de divorce qui l'oppose à son ancienne épouse ; qu'un tel acte est contraire au devoir de moralité qui s'impose aux médecins et de nature à déconsidérer la profession médicale ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

2. Considérant, toutefois, qu'en lui infligeant pour ce fait la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a fait une appréciation excessive de la gravité de ce manquement ; qu'il y a lieu de substituer à cette peine celle d'une interdiction d'exercice de trois ans ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, en date du 9 juillet 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans infligée au Dr A prendra effet le 1^{er} mai 2017 et cessera de porter effet le 30 avril 2020 à minuit.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet du Gard, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Fillol, Lucas, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

| Marie-Eve Au | ubin |
|--------------|------|
|--------------|------|

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.